

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté DPR-2023-0126 du 13 février 2023 fixant le règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la délibération n°2025-008 du Conseil municipal en date du 03 février 2025 relative à la création d'un marché de plein air dans le quartier Nord, à titre expérimental, à compter du printemps 2025, qui se déroulera le mercredi en début de soirée sur le parvis de l'Angevinière, avenue de l'Angevinière,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0362

Vu l'avis favorable de l'Union Professionnelle des Commerçants de Marché de Loire-Atlantique reçu le 18 janvier 2025,

OBJET :
**Avenant à l'arrêté
DPR-2023-0126
fixant le règlement
des marchés
d'approvisionnement
sur la commune -
marché expérimental
de l'Angevinière -
avenue de
l'Angevinière -
à compter de
la date de notification
du présent arrêté**

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire des marchés réunie en date du 19 mars 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté constitue un avenant à l'arrêté DPR-2023-0126 du 13 février 2023 fixant le règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune.

Chapitre I - Dispositions relatives au fonctionnement du marché de l'Angevinière

ARTICLE 2 - Organisation du marché

Le marché expérimental de l'Angevinière se tiendra les mercredis après-midi pour une phase expérimentale de 6 mois entre avril et octobre 2025.

Il sera organisé sur l'esplanade, au niveau du N°17- N°19 de l'avenue de l'Angevinière :

- **de 15h30 à 19h30.**

Les horaires et la période sont susceptibles d'être modifiés lors de manifestations festives organisées par la ville, de travaux ou pour raisons climatiques.

Ce marché est exploité en régie municipale. Il est composé de commerçants alimentaires et manufacturés.

Du fait de la spécificité du marché, de son caractère expérimental, et du nombre limité d'emplacements, aucun commerçant passager ne sera admis.

Seuls les commerçants et producteurs bénéficiant d'un arrêté municipal dédié au marché sont autorisés à s'installer à partir de 14h00.
Les étals doivent être obligatoirement et complètement installés à 15h30 pour l'ouverture au public.
Aucune autre installation ne peut s'effectuer après 15h30.
Les commerçants doivent avoir évacué l'esplanade du marché pour 20h15.

Les commerçants se placent selon le plan défini par la Ville et sur l'emplacement indiqué sur leur arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public.

Un emplacement standard de 5 ou 6 mètres sur 3 mètres, en l'absence de demandes plus spécifiques (liées aux dimensions du véhicule magasin par exemple), sera attribué à chaque commerçant.
L'installation sur le marché devra être conforme au plan d'installation préconisé par les services de la Ville. Il est possible, dans un souci d'organisation, qu'un stand change d'emplacement. Les stands seront agencés de manière à mettre en valeur la place qu'ils occupent, mais aussi les produits mis en vente, tout en facilitant la circulation des usagers.

L'installation du stand est à la charge du commerçant. Seuls les structures ou matériels strictement indispensables à l'exploitation du stand, respectant la réglementation, et validés au préalable par la Ville, seront autorisés sur le marché.

ARTICLE 3 - Circulation et stationnement

L'entrée s'effectue par l'allée du Parc et la sortie s'effectue par la voie de livraison et pompiers, le long du bâtiment du Sillon de Bretagne, au droit de l'avenue de l'Angevinière.

Le marché se situant dans une zone d'habitation et les accès étant des zones de rencontre (piétons, cycles, véhicules), les véhicules doivent rouler au pas (vitesse limitée à 20km/h).

L'ouverture des bornes d'accès à l'allée du Parc se fait par un badge individuel remis à chaque commerçant contre signature, autorisé par la Ville et par Harmonie Habitat.

En cas de perte ou de détérioration du badge, le remplacement sera à la charge du commerçant.

Durant le marché, les véhicules des commerçants seront stationnés derrière leurs stands, dans l'alignement de tous les stands de vente.

Les véhicules des commerçants du marché sont autorisés à circuler sur l'esplanade le temps du déballage et du remballage de leurs marchandises sur leur emplacement.

Les commerçants devront remettre à la Ville les documents administratifs de leurs véhicules (voiture, camion, remorque...).

La circulation et le stationnement des véhicules (y compris les cycles et véhicules à moteur à deux roues), autres que ceux des services de secours, de nettoyage et de la Ville (en cas de nécessité de service), sont interdits dans l'enceinte du marché.

Les véhicules en infraction sont considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et font l'objet d'une mise en fourrière,

conformément au règlement en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Chapitre II - Dispositions spécifiques aux abonnés.

ARTICLE 4 - Procédure d'attribution des emplacements

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché de l'Angevinière doit avoir candidaté durant la période de l'appel d'offre précédent le début de l'expérimentation.

Chaque candidat doit présenter l'ensemble des pièces du dossier citées dans l'appel d'offre.

4.1 Attribution des emplacements

Les demandes sont enregistrées selon leur date de réception en mairie. Elles sont présentées en commission paritaire des marchés selon les critères établis dans l'appel d'offre.

Les emplacements seront attribués aux candidats retenus par le Maire ou son représentant agissant par délégation, après avis consultatif de la commission des marchés.

Le choix des candidats sera effectué au regard des critères de sélection, en tenant compte de la diversité et de l'équilibre nécessaire entre les produits mis en vente à l'échelle du marché.

Après avis de la commission des marchés, la Ville se réserve toutefois le droit de :

- ✓ ne pas réattribuer une place laissée vacante pour des motifs ayant trait à la meilleure utilisation du domaine public ;
- ✓ prioriser des nouvelles candidatures de commerçants proposant la vente de nouveaux produits sur le marché, ou sous-représentés et répondant à une attente du public.

Chaque commerçant s'engage à n'exposer et ne vendre que des produits de qualité et respecter strictement la liste des produits définis dans son dossier de candidature, validée et notifiée sur l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public délivrée par la Ville.

4.2 Autorisation d'occupation des emplacements

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation prenant la forme d'un arrêté municipal nominatif, notifié à son bénéficiaire, précisant le type de produits autorisés à la vente, pour la période d'expérimentation de 6 mois entre avril et octobre 2025.

L'emplacement de vente doit être occupé dès l'admission du postulant, et au plus tard dans un délai de 15 jours. A défaut d'occupation dans ce délai sans motif reconnu valable, la Ville se réserve le droit d'abroger l'autorisation délivrée.

Une fois le choix des commerçants effectué et les emplacements attribués, les nouvelles demandes seront étudiées conformément à l'article 6 du règlement des marchés DPR-2023-0126.

ARTICLE 5 - Occupation des places - Absences

Les places doivent être occupées régulièrement.

Une présence régulière sur le marché est imposée aux commerçants. En cas d'absence, le titulaire peut se faire remplacer soit :

- ✓ par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (sur présentation des pièces justificatives définies à l'article 3 de l'arrêté DPR-2023-0126) ;
- ✓ par un vendeur salarié de son entreprise (sur présentation des pièces justificatives définies à l'article 3 de l'arrêté DPR-2023-0126).

Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la qualité des personnes travaillant pour lui.

Chaque année, le titulaire d'un emplacement peut interrompre son activité pendant ses congés annuels. Ces congés ne peuvent excéder 15 jours d'absence au regard de la périodicité du marché.

Pendant l'arrêt de l'activité pour congés, le règlement des droits de places doit être effectué dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 - Paiement des droits de place

Il est consenti un emplacement sur le marché payable au trimestre. Le montant des droits de places est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les commerçants sont destinataires par voie postale d'une facture trimestrielle correspondant aux droits de place du trimestre en cours. Cette facture fait l'objet d'un paiement en intégralité au plus tard 30 jours après son émission.

Le paiement des droits de place doit s'effectuer auprès du receveur placier.

En cas d'absence de règlement dans les délais indiqués sur la facture, la somme due est mise en titre pour règlement auprès de la trésorerie principale. Le commerçant dispose alors d'un nouveau délai de 30 jours pour s'acquitter des droits de place correspondant au trimestre en cours.

ARTICLE 7 - Hygiène / propreté / fluides

Le marché s'inscrit dans le cadre d'une démarche propreté avec pour objectif « zéro déchets ».

Les emplacements proposés ne bénéficient pas de containers spécifiques. Les commerçants devront donc assurer la collecte de leurs déchets de fonctionnement et laisser propre et sans détritrus leur emplacement ; ils s'engagent également à ne pas dégrader l'espace public.

Les commerçants s'engagent à sensibiliser les usagers du marché sur la gestion des emballages des produits achetés.

Selon les besoins, un accès à l'électricité est possible en priorité pour les stands de vente de produits tels que boucherie, rôtisseur, plats cuisinés.

Les commerçants devront, dans les autres cas, assurer leurs propres besoins pour l'exercice autonome de leur activité en veillant à la sobriété énergétique de leur installation.

Des bacs roulants pour la collecte des déchets sont déposés par le prestataire de Nantes Métropole sur la partie haute de la place du marché uniquement pour les déchets secs de type emballages plastiques ou papiers volatiles.

Tout autre déchet (cagettes, cartons, cintres...) doit être récupéré par le commerçant.

ARTICLE 8 - Les autres dispositions de l'arrêté DPR-2023-0126 du 13 février 2023 fixant le règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune restent applicables.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, la Police Municipale et les placiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 AVRIL 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la préfecture de Nantes le 11 avril 2025
Publié le 11 avril 2025